

Assurance Complémentaire Santé



Document d'information sur le produit d'assurance

Organisme assureur : La Mutuelle MCRN, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R. : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09), immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 314 765 546, dont le siège social est situé 4 place des Jacobins – 44000 Nantes.

Produit : **MCRN Commune 2022**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit **MCRN Commune 2022** est une assurance complémentaire santé destinée à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires en cas d'accident, de maladie ou de maternité, en complément de la Sécurité sociale française. Le produit respecte les conditions légales des contrats responsables (dont la réforme « RAC 0 », Reste à Charge Zéro, aussi appelée 100% santé). Ce produit est un contrat collectif à adhésion facultative réservé aux membres de l'association Solimut Asso, souscriptrice du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi, et figurent dans le tableau de garanties. Ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées, et une somme peut rester à votre charge.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Hospitalisation et maternité** : Honoraires chirurgicaux et médicaux, frais de séjour, forfait journalier hospitalier, forfait patient urgences (FPU).
- ✓ **Soins courants et prescriptions médicales** : Honoraires médicaux généralistes et spécialistes, imagerie médicale et actes techniques médicaux, examens de laboratoire, frais de transport sanitaire, auxiliaires médicaux.
- ✓ **Pharmacie** : Médicaments (service médical rendu élevé, modéré et faible), vaccin DTP.
- ✓ **Frais optiques** : Lunettes (monture et verres), lentilles de contact.
- ✓ **Frais dentaires** : Soins dentaires, prothèses dentaires, scellement des puits, sillons et fissures dentaires, orthodontie.
- ✓ **Audition** : Prothèses auditives.
- ✓ **Appareillages remboursés par la Sécurité Sociale** : orthopédie et appareillage hors prothèses auditives.
- ✓ **Prestations supplémentaires** : forfait moyens de contraception et médicaments non remboursé sur prescription médicale

LES GARANTIES NON SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Chambre particulière.
Frais d'accompagnement hospitalier.
Examens de laboratoire non pris en charge par la Sécurité Sociale.
Vaccins et dépistage.
Chirurgie réfractive
Lentilles correctrices non remboursées par la Sécurité Sociale.
Implants dentaires et parodontologie.
Orthodontie non prise en charge par la Sécurité Sociale.
Cure thermique.
Amniocentèse, fécondation in vitro et périurale non prises en charge par la Sécurité Sociale.
Densitométrie osseuse.
Médecine douce.

LES SERVICES SYSTEMATIQUEMENT PREVUS

- ✓ Conseils sur les remboursements de vos devis dentaires ou optiques.
- ✓ Tiers payant pour les professionnels de santé conventionnés sur présentation de la carte mutualiste.
- ✓ Extranet adhérent 24h/24.
- ✓ Les avantages du réseau Kalixia
- ✓ Site Web d'orientation dans le système de soins.

L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

- ✓ Accompagnement avant et après l'hospitalisation, en ligne et par téléphone.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les indemnités versées en complément de la Sécurité Sociale en cas d'arrêt de travail.
- ✗ Les dépenses de soins relatives aux séjours effectués :
 - Dans les unités ou centres de long séjour
 - Dans les établissements ou les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.
- ✗ La chirurgie esthétique non prise en charge par la Sécurité Sociale.
- ✗ Le forfait journaliser facturé par les établissements d'hébergement médicaux-sociaux, comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les établissements d'hébergement pour les personnes dépendantes (EHPAD).
- ✗ Les soins non remboursés par l'Assurance maladie obligatoire (sauf mention contraire).



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS DU CONTRAT RESPONSABLE

- ! La participation forfaitaire de 1€ et les franchises sur les boîtes de médicaments, actes paramédicaux et transport.
- ! La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins.
- ! Les dépassements d'honoraires au-delà de la limite fixée réglementairement pour les médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Les remboursements sont soumis à des limitations de fréquence qui varient en fonction du niveau de garantie choisi et qui figurent dans le tableau de garanties.

- ! **Chambre particulière** : Tout type de séjour avec hébergement comportant au moins une nuitée dans la limite de 10 jours par année hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité
- ! **Frais d'accompagnement hospitaliers** : En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire de moins de 15 ans inscrit au contrat limité à 10 jours par hospitalisation
- ! **Optique** : Prise en charge limitée à un équipement par période de 2 ans à compter de la date d'acquisition, réduite à 1 an pour un enfant de moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue.
- ! **Prothèses auditives** : Prise en charge limitée, pour chaque oreille, à une aide auditive par période de quatre ans. La période s'apprécie à compter de la date d'acquisition de l'aide auditive.
- ! **Prestations supplémentaires dont médecine douce** : sur justificatif d'un professionnel de santé enregistré au répertoire ADELI ou RPPS, pour des dépenses non prises en charge par la sécurité sociale. Montant global à répartir par prestations en fonction de vos besoins.



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France et à l'étranger.
- ✓ Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, le remboursement se fait sur la base de remboursement du régime d'assurance maladie obligatoire français, quelle que soit la dépense engagée.



Quelles sont mes obligations ?

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT :

- M'engager à renseigner avec précision et exactitude les informations demandées sur le bulletin d'adhésion qui permettent à la Mutuelle une mise en œuvre précise des garanties souscrites.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par la Mutuelle.

EN COURS DE CONTRAT :

- Transmettre les originaux des décomptes de prestations délivrés par l'Assurance maladie obligatoire (sauf en cas de télétransmission) et les justificatifs des dépenses engagées (sauf tiers payant intégral) ou autres justificatifs nécessaires pour obtenir le paiement des prestations prévues au tableau de garanties.
- Faire parvenir les demandes de remboursements à la mutuelle dans un délai de deux ans suivant la date de décompte de l'Assurance maladie obligatoire ou, le cas échéant de la facture.
- Déclarer à la Mutuelle, tout changement de domicile, de situation familiale, de relevé d'identité bancaire ou de situation au regard des régimes d'Assurance maladie obligatoires français.
- Régler la cotisation indiquée au contrat, **sous peine de suspension des garanties.**



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La cotisation mensuelle est déterminée pour l'année.
- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique pour un paiement mensuel.
- Les cotisations sont payables par chèque pour un paiement annuel d'avance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'adhésion au contrat est indiquée au bulletin d'adhésion.

En cas de contrat conclu à distance ou de démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, qui commence à courir à compter de la conclusion du contrat, ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat). L'assuré peut demander le commencement d'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation. Cette demande ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de renonciation.

L'adhésion au contrat est conclue jusqu'à la fin de l'année civile et se renouvelle par tacite reconduction par année civile sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

La garantie cesse de plein droit à la perte de la qualité de membre de l'association Solimut Asso, au décès de l'adhérent, et, en tout état de cause, à la date de résiliation du contrat collectif.

En cas de déménagement de l'adhérent, celui-ci s'engage à prévenir la mutuelle de son changement d'adresse dans les meilleurs délais. Le présent contrat prendra fin au 31 décembre de l'année du déménagement. La mutuelle s'engage à proposer un autre contrat individuel.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- Chaque année, en adressant votre demande à la Mutuelle MCRN avant le 31 octobre de l'année (pour une prise d'effet au 31 décembre de cette même année).
- À tout moment, après expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat.
La demande de résiliation doit être adressée à la Mutuelle par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du code de la Mutualité.
- En cas d'attribution de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) et en cas de perte du bénéfice du régime d'assurance obligatoire français.
- La demande de résiliation peut également être demandée dans les conditions de l'article L. 221-6 du code de la Mutualité.